

Est-il possible d'interrompre l'imam au cours du sermon de vendredi?

هل يُمكن مقاطعة خطيب الجمعة أثناء الخطبة؟

[français - French - فرنسي]

Cheikh Muhammed Salih Al-Munajjid

محمد صالح المنجد

Traduction: IslamQa

Coordination: Le site Islamhouse

ترجمة: موقع الإسلام سؤال وجواب

تنسيق: موقع islamhouse

2012 - 1434

IslamHouse.com



Est-il possible d'interrompre l'imam au cours du sermon de vendredi?

Est-il permis d'interrompre ou de perturber l'imam lors de la prière de vendredi? Quelles sont les raisons qui peuvent l'autoriser?

Louanges à Allah

Il est formellement interdit de parler lorsque l'imam, sur le haut de la chaire, est entrain de prononcer son sermon. Quiconque le fait commet un grand pêché, même si c'est pour invoquer Allah.

La prière du vendredi doit être un moment de silence et de tranquillité pour le fidèle qui doit faire preuve de recueillement dans son cœur et dans ses actes, eu égard aux connaissances et prêches livrées à cet instant précis et dont ont besoin les fidèles. Il est interdit de s'adonner à une discussion, qu'elle soit pour ordonner le bien et interdire le mal ou non. On ne doit même pas prononcer le mot «chut» ou «silence».

Voici quelques arguments :

Abu Hourayrara nous enseigne que le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit : « Si vous dites à votre compagnon tais-toi le jour de vendredi, alors que l'imam fait son sermon, vous dites des futilités. ». (rapporté par Boukhari (892) et Mouslime (851)).

Vous voyez – puisse Allah vous accorder Sa miséricorde – même le fait que vous disiez à quelqu'un tais-toi, en application d'une obligation religieuse consistant à ordonner le bien et



interdire le mal, est considéré par le législateur comme une futilité interdite à l'heure de la prière de vendredi.

La question est plus sérieuse que cela. Voyez le hadith ci-après :

Abu Dardâ raconte : le Prophète (bénédition et salut soient sur lui), en faisant un jour son sermon du haut de sa chaire, avait cité un verset. Et j'avais demandé à Oubayy ibn Ka'b qui était à mes côtés : Ô Oubayy, quant - est ce que ce verset a été révélé? Mais il refusa de me répondre. Et lorsque le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) est descendu de la chaire, Oubayy me dira : vous n'avez récolté de votre prière de vendredi que les futilités que vous avez dites. A la sortie du Prophète (bénédition et salut soient sur lui), je l'ai rejoint et lui ai raconté l'histoire. Il me dira : « Oubayy a raison. Si vous entendez votre imam parler, vous devez vous taire jusqu'à ce qu'il finisse ». (rapporté par Ibn Maja (1111) et Ahmad (20780) et confirmé par Al-Boussirî et Cheikh Al-Albâni dans Tamâm Al-Minna , p.338.)

Si le fait de poser une question concernant un verset, au moment du sermon de l'imam, le jour du vendredi, annule la récompense liée à la prière du vendredi, que dire alors de celui qui parle de ses activités agricoles, commerciales ou d'autres choses purement mondaines. Mais, il y a également certains paresseux qui mettent à profit l'heure du sermon de vendredi pour dormir.

Mieux, le fait d'adresser des souhaits à quelqu'un qui éternue ou de répondre à une salutation est également interdit durant le sermon de vendredi. Cheikh Al-Albâni dit à propos de cela : « à l'origine, ces deux attitudes - le fait d'adresser des souhaits à quelqu'un qui éternue ou de répondre à une salutation - doivent être logées à la même enseigne, du point de vue de leur place dans l'Islam. Toutes les deux doivent être considérées, soit comme une



pratique relevant de la tradition prophétique comme le soutient Chafi'î, soit comme une pratique permise, comme le soutient la plupart des ulémas. Dans tous les cas, toutes les deux doivent être traitées de la même manière du point de vue de l'interdiction ou de l'autorisation. Chafi'î a trois points de vue concernant la question que An-Nawawî a évoqué dans Al-Majdmou').

Il dit également : ce qui est vrai et explicitement énoncé dans les textes, c'est qu'il est interdit d'adresser des souhaits à quelqu'un qui éternue ou de répondre à une salutation durant le sermon du vendredi.

J'ai répondu : cela est plus proche de ce qui a été dit dans « Adh-Dhah'ifa », à propos du hadith n° 5665. Voir Tamâm Al-Minna, p339.

Il faut signaler que même les invocations, y compris les formules de repentance, de louange et autres, ne peuvent pas être prononcées à haute voix durant le sermon du vendredi. Le sermon est une forme d'invocation d'Allah, eu égard au propos de ce dernier : « Ô vous qui avez cru! Quand on appelle à la Salâ du jour du Vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez!. » (Coran, 62 : 9).

Dans ce verset, l'ordre de présence concerne aussi bien le sermon que la prière. En effet, tous les deux sont considérés comme une forme d'invocation. Or, l'invocation d'Allah est une tradition prophétique qui peut être faite à tout moment, alors que le sermon du vendredi est une obligation inscrite dans un moment précis. Il est également obligatoire de se montrer silencieux pendant la durée du sermon. De ce fait, il est prioritaire de s'en préoccuper que d'accomplir d'autres actes d'adoration.



En outre, lorsque l'imam fait des invocations, les fidèles qui prient derrière doivent dire amen à voix basse. C'est le cas également quand il cite le nom du Prophète ; ils doivent prier sur le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) à voix basse.

Deuxièmement :

L'interdiction de parler ou de faire des invocations ne prend effet que lorsque l'imam prononce son sermon du haut de la chaire. Mais, il est permis de parler et de faire des invocations si l'imam est simplement assis sur la chaire sans prononcer son sermon. Car le hadith dit : « alors que l'imam prononce son sermon... ».

Il a ainsi restreint le champ d'application au moment où l'imam prononce son sermon. Quant au hadith qui dit : « si l'imam monte sur la chaire personne ne doit plus prier ou parler », c'est un faux hadith qui n'a pas de fondement. Voir *As-Silsila Adh-Dha'ifa* (87)

Troisièmement :

Les raisons qui autorisent de parler ou de faire des mouvements pendant que l'imam prononce son sermon :

Il est permis au fidèle de se déplacer lorsqu'il est confronté à un besoin qui ne peut pas attendre, tel que l'envie de dormir, d'aller aux toilettes ou un mal de tête. Le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) dit : « si quelqu'un éprouve une forte envie de dormir, il peut changer de place ». (rapporté par Abu Dâwoud (1119) et Tirmîzî (526) et confirmé par Cheikh Al-Albânî dans *As-Silsila As-Sahîha* (468).



Bayhaqî a ajouté la phrase (alors que l'imam prononce son sermon) que Al-Albânî a confirmé.

Il lui est également permis d'entreprendre des actes autorisés pendant la prière, tels que conduire un non-voyant dans le but d'éviter qu'il tombe ou d'accomplir une nécessité de la vie dont le non accomplissement pourrait conduire au désastre ou laisser échapper un grand intérêt. C'est le cas notamment lorsque les fidèles demandent à l'imam de faire des rogations pour la pluie.

Anas ibn Malik raconte : « un jour de vendredi, un homme était entré dans la mosquée par la porte qui était en face de la maison de justice. Il s'est mis en face du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) qui prononçait son sermon et lui dit : « Ô ! Envoyé d'Allah, nous avons perdu tous nos biens et nous n'avons plus d'issues, demandez à Allah de nous sauver. L'Envoyé d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) leva alors les bras... »(rapporté par Boukhari (967) et Mouslime (897).

Il est permis au fidèle qui prie derrière l'imam de corriger ce dernier lorsqu'il bute sur un verset au moment de faire son sermon et de le lui communiquer s'il en exprime le souhait. Il lui est également permis de répondre à l'imam qui prononce son sermon lorsqu'il tente d'établir une pratique d'idolâtrie, d'hérésie ou blâmable, à condition que cela ne provoque pas des troubles et des actes plus répréhensibles dans la mosquée. Mais, si son geste devait provoquer de tels troubles, il doit attendre la fin du sermon pour se lever et donner les clarifications qui s'imposent.

En plus, si l'imam, dans son sermon, tient des propos futiles, on ne doit pas continuer à lui prêter oreille sans réagir. A ce propos on raconte que les anciens réagissaient lorsque Al-Hadjdjâdj, le tyran maudissait Ali (qu'Allah soit satisfait de lui) en disant : « On ne nous a pas ordonné de prêter oreille à de tels propos .»



Il est, permis voire obligatoire, à chaque fois que l'on entre dans une mosquée, d'accomplir deux raka' en guise de salutation à la mosquée, même si l'imam, du haut de la chaire, prononce son sermon.

Djâbir ibn Abd Allah raconte : « un jour de vendredi, alors que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) prononçait son sermon, un homme est arrivé ; le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) lui demanda : as-tu prié ? Non, répond-t-il. Il lui dit alors : lèves-toi et accomplis deux raka' ». (rapporté par Boukhari (888) et Mouslime (875).

En outre, comme nous l'avons déjà vu, si on voit quelqu'un d'autre parler, on ne doit pas ouvrir la bouche pour lui demander de se taire ; mais il est possible de le lui demander en lui faisant signe, en mettant le doigt sur les lèvres par exemple. Allah le sait mieux.